Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 3 OCT. 2017
DREAL
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 382/DDPP/2017
portant mise en demeure

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 du titre VII du livre Ier et l' article L. 511-1 du titre I du livre V ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70/DDPP/14 du 17 février 2014 autorisant la société de distribution de chaleur de Firminy (SDCF) à exploiter une installation de combustion sur le site de la commune de Firminy, rue de la Pâte (42700) ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection du 13 juin 2017, constatant l'absence de mesures des émissions sonores prévues par l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 susvisé ;
CONSIDERANT que les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 susvisé ne sont pas respectées ;
CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La société de distribution de chaleur de Firminy (SDCF), pour l'installation exploitée sur le territoire de la commune de Firminy, rue de la Pâte, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la signature du préset arrêté, les prescriptions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 susvisé.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 22 SEP. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :
- société SDCF
rue de la Pâte
42700 FIRMINY
- Mairie de Firminy
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono